

## DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Arrondissement d'Aix-en-Provence

-----  
COMMUNE  
SAINT MARC JAUMEGARDE

Extrait du Registre des Délibérations  
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mars 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-neuf mars à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**A donné pouvoir :**

Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN

**Absente excusée :** Emmanuelle HARTMANN

**A été élue secrétaire :** Véronique REISER

**OBJET : DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) / MISE A JOUR**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires  
et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014

Accusé de réception en préfecture  
013-211300959-20180329-2018-16-delib-DE  
Date de réception préfecture : 30/03/2018

## DELIBERATION

---

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'arrêté du 28 avril 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015, modifié, et son annexe, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014

VU l'avis du Comité technique en date du 23 février 2018 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune de Saint Marc Jaumegarde,

**Considérant** que la commune a instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par délibération n°2016-105, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement et à la manière de servir et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

**Considérant** que le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire a été instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les cadres d'emplois concernés de la collectivité et pour lesquels les textes étaient applicables

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

### **CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 013-211300959-20180329-2018-16-delib-DE Date de réception préfecture : 30/03/2018
---

## DELIBERATION

---

### MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

### MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité, adoption, accident de service ou maladie professionnelle.

En cas d'absence pour maladie, ordinaire l'IFSE sera :

- Maintenu de 1 à 5 jours d'absence par année glissante.
- Diminué de 50% à partir du 6<sup>ème</sup> jour d'absence par année glissante
- Supprimé à partir du 11<sup>ème</sup> jour d'absence par année glissante.
- Supprimé durant la 1ere journée de carence pour maladie ordinaire

Les agents placés en congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ne bénéficient pas du maintien du régime indemnitaire. Toutefois, les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

### CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est, par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 fixé comme suit :

- Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 susvisé ;

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex: frais de déplacements)

Accusé de réception en préfecture  
013-211300959-20180329-2018-16-delib-DE  
Date de réception préfecture : 30/03/2018

## DELIBERATION

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex: GIPA)
- Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élection prévues par la délibération du Conseil Municipal n°2013-54 du 27 juin 2013.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes:

### **ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

#### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) est instituée au profit :

- des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Des agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Elle fera l'objet d'un versement mensuel et est proratisé en fonction du temps de travail

Accusé de réception en préfecture  
013-211300959-20180329-2018-16-delib-DE  
Date de réception préfecture : 30/03/2018

#### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

## DELIBERATION

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen:

- en cas de changement de fonctions (*changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions, modification de la fiche de poste de l'agent...*)
- en cas de changement de grade suite à avancement ou promotion.
- a minima, tous les 3 ans et au maximum 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent .

### PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires.
- Formation suivie en lien avec les besoins du poste

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après:

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

##### Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des :	Critères pris en compte :
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<i>Exercice de la responsabilité managériale</i>  <i>Etendue du périmètre d'action</i>  <i>Missions principales en matière de pilotage et de conception</i>
<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions</b>	<i>Niveau de maîtrise de l'environnement juridique des collectivités locales (réglementation et procédures administratives techniques financières</i>  <i>Autonomie</i>

Accusé de réception en préfecture  
 013-211300959-20180329-2018-16-delib-DE  
 Date de réception préfecture : 30/03/2018

**DELIBERATION**

	<i>Polyvalence</i> <i>Complexité/simultanéité des missions</i>
<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<i>Exposition relationnelle internes/externes</i> <i>Confidentialité</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera dans la limite des plafonds suivants:

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Plafond annuel de l'IFSE</b>
<b>Groupe 1</b>	36 210 €

**Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

<b>Critères tenant compte des :</b>	<b>Critères pris en compte :</b>
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<i>Exercice de la responsabilité managériale</i> <i>Etendue du périmètre d'action</i>
<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions</b>	<i>Mobilisation des compétences:</i> <i>- complexité des missions</i> <i>- technicité et expertise</i>  <i>Diversité des domaines de compétences</i>  <i>Autonomie</i>

**DELIBERATION**

<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<i>Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction</i>
--	--

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera dans la limite des plafonds suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Plafond annuel de l'IFSE</b>
<b>Groupe 1</b>	17 480 €

**Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants:

<b>Critères tenant compte de(s) :</b>	<b>Critères pris en compte :</b>
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<i>Exercice de la responsabilité</i>
<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions</b>	<i>Diversité et simultanéité des tâches Diversité des domaines de compétence</i>
<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<i>Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, dans la limite des plafonds suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Plafond annuel de l'IFSE</b>
<b>Groupe 1</b>	11 340 €

**DELIBERATION**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

<b>Critères tenant compte des :</b>	<b>Critères pris en compte :</b>
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<i>Exercice de la responsabilité managériale</i>  <i>Etendue du périmètre d'action</i>  <i>Missions principales en matière de pilotage et de conception</i>
<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions</b>	<i>Mobilisation des compétences:</i>  <i>- complexité des missions</i>  <i>- technicité et expertise</i>  <i>Diversité des domaines de compétences</i>
<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<i>Exposition relationnelle interne/externe dans l'exercice de la fonction.</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera dans la limite des plafonds suivants:

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)</b>
<b>Groupe 1</b>	17 480 €

Monsieur le Maire propose d'instaurer les dispositions suivantes relatives à la filière technique :

**FILIERE TECHNIQUE****Cadre d'emplois des Adjoints techniques**

<b>Critères tenant compte de(s) :</b>	<b>Critères pris en compte :</b>

**DELIBERATION**

<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<i>Exercice de la responsabilité</i>
<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions</b>	<i>Diversité et simultanéité des tâches Diversité des domaines de compétence</i>
<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>	<i>Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, dans la limite des plafonds suivants :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Plafond annuel de l'IFSE</b>
<b>Groupe 1</b>	11 340 €

**ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)****CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir:

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à:

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

**CONDITIONS DE VERSEMENT:**

Ce complément sera versé une fois par an. Il n'est pas automatiquement reductible d'une année sur l'autre. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

**PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300959-20180329-2018-16-delib-DE  
Compte rendu  
Date de réception préfecture : 30/03/2018

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;

## DELIBERATION

- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

### FILIERE ADMINISTRATIVE

#### Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	6 390 €

#### Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €

#### Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €

## DELIBERATION

### FILIERE TECHNIQUE

#### Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
<b>Groupe 1</b>	1 260 €

#### Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
<b>Groupe 1</b>	1 260 €
<b>Groupe 2</b>	1 200 €

### FILIERE SPORTIVE

#### Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
<b>Groupe 1</b>	2 380 €

#### ARTICLE 4: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur pour la filière technique à compter du 01/04/2018 (déjà en vigueur pour les autres filières depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017).

#### ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la prime de fonctions et de résultats ( PFR), l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS) et l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) mis en place au sein de la commune par la délibération n°2013-54 en date du 27 juin 2013 sont abrogées.

A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de l'exception de celles-visées expressément à l'article 1<sup>er</sup> ( délibérations Municipales n°2016-70 du 12 juillet 2016 et n°2016-95 du 28 septembre 2016).

## DELIBERATION

---

### ARTICLE 6: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par :

14 voix pour  
voix contre  
abstention(s)

**DECIDE** d'instaurer l'I.F.S.E. pour la filière technique dans les conditions indiquées ci-dessus (déjà en vigueur pour les autres filières depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017).

**DECIDE** d'instaurer le C.I.A. pour la filière technique dans les conditions indiquées ci-dessus (déjà en vigueur pour les autres filières depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017)

**DIT** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence et inscrit chaque année au budget

Le Maire,  
Régis MARTIN